



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/80
16 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Dioxyde de thio-urée (numéro ONU 3341): Risque subsidiaire 6.1

Communication de l'expert de l'Allemagne¹

Introduction

1. À la suite d'une série d'accidents, le Sous-Comité, à sa douzième session en 1996, a inscrit le dioxyde de thio-urée sur la liste des marchandises dangereuses sous la rubrique ONU 3341, division 4.2, groupe d'emballage II ou III.
2. D'après les données expérimentales disponibles, le dioxyde de thio-urée satisfait aussi aux critères de classement de la division 6.1: une étude de la toxicité aiguë par inhalation a été exécutée suivant la ligne directrice 403 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques avec une solution aqueuse nébulisée. À partir des résultats, on a pu déterminer une CL₅₀ de 0,656 mg/l/1 h (équivalent à 0,164 mg/l/4 h), valeur qui se situe dans l'intervalle correspondant au classement dans la division 6.1, groupe d'emballage II.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

3. Selon le 2.0.3 (Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger) du Règlement type de l'ONU, le dioxyde de thio-urée devrait donc être classé:

a) Dans la division 4.2, risque subsidiaire 6.1, lorsque ses caractéristiques pour la division 4.2 correspondent au groupe d'emballage II; ou

b) Dans la division 6.1, risque subsidiaire 4.2, lorsque ses caractéristiques pour la division 4.2 correspondent au groupe d'emballage III.

Dans les deux cas, la matière devrait être transportée conformément aux dispositions affectées à la norme de résistance du groupe d'emballage II puisque les caractéristiques de la division 6.1 correspondent de toute façon à ce groupe d'emballage. Pour des raisons pratiques, l'expert de l'Allemagne propose de conserver le classement figurant actuellement dans la liste sous division 4.2, groupe d'emballage II seulement, et de modifier la rubrique ONU 3341 en ajoutant le risque subsidiaire 6.1 comme indiqué ci-après.

4. Les données pertinentes pour l'affectation à la division 6.1 (et non à la division 4.2 qui n'est pas concernée par cette proposition) sont contenues dans l'annexe au présent document.

Proposition

5. Au chapitre 3.2, dans la Liste des marchandises dangereuses,

a) Modifier comme suit la rubrique numéro ONU 3341, groupe d'emballage II:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	6.1	II	-	0	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP 33

b) Supprimer la rubrique correspondant au numéro ONU 3341, groupe d'emballage III.

Annexe
(anglais seulement)

Section 5. HARMFUL BIOLOGICAL EFFECTS

- 5.1 LD₅₀, oral (2.6.2.1.1¹)..... **1120** mg/kg Animal species **rat**.....
LD₅₀, oral (2.6.2.1.1¹)..... **1486** mg/kg Animal species **mouse**
- 5.2 LD₅₀, dermal (2.6.2.1.2¹)..... **>2000** mg/kg Animal species **rat**.....
- 5.3 LC₅₀, inhalation (2.6.2.1.3¹) **0.164** mg/l Exposure time **4** hours
or..... ml/m³ Animal species **rat**.....
- 5.4 Saturated vapour concentration at 20 °C (2.6.2.2.4.3¹) **not applicable**
- 5.5 Skin exposure (2.8¹) results **irritating** Exposure time **24** hours
Animal species **rabbit**
- 5.6 Other data
Fish (*Poecilia reticulata*), LC₅₀ (96 h): 416 mg/l
Aquatic invertebrates (*Daphnia magna*), EC₅₀ (24 h): 390 mg/l
Aquatic plants (*Scenedesmus subspicatus*), EC₅₀ (72 h): 32 mg/l
- 5.7 Human experience
Airborne dust may irritate eyes, skin, or respiratory tract. Direct or continuous contact may irritate skin.

¹ This references are to chapters and paragraphs in the Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods.